



12. III. 1993

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ORGANISATION DES ÉTUDES,  
DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE  
~~ET DES BÂTIMENTS SCOLAIRES~~  
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DIRECTION D'ADMINISTRATION DE  
L'ORGANISATION DES ÉTUDES

SERVICE GUIDANCE P.M.S.

A Mmes les Directrices et  
MM. les Directeurs des centres  
psycho-médico-sociaux organisés ou  
subventionnés par la Communauté  
française  
A MM. les Gouverneurs de Province,  
Bourgmestres et Mandataires des  
pouvoirs organisateurs des centres  
P.M.S. subventionnés

Pour information:  
Aux membres de l'inspection

RÉFÉRENCES À RAPPELER DANS LA RÉPONSE :

IV/MD/BG/93

Instruc. 93 / 10

Info-sub. 93 / 2

14378 Y 354

Objet : Allocations familiales en faveur des apprentis.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie,  
pour suite utile, de la circulaire n° 519 de Monsieur le  
Ministre de la Prévoyance Sociale relative aux alloca-  
tions familiales en faveur des apprentis.

L'Administrateur général,

José DOOMS.

MINISTERE DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Direction générale des prestations familiales et  
des allocations aux handicapés

Allocations familiales

Circ. n° 519

Circulaire à Mesdames les Ministres, à Messieurs les Ministres,  
à Monsieur le Secrétaire d'Etat et aux Présidents des organismes  
d'allocations familiales.

Bruxelles, le 12 janvier 1993.

Madame la Ministre,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Secrétaire d'Etat,  
Monsieur le Président,

Objet : octroi des allocations familiales en faveur des apprentis  
(article 62, § 2 L.C.).

Au Moniteur belge du 5 novembre 1992, est parue la loi  
du 5 août 1992 visant à garantir l'octroi d'allocations  
familiales aux apprentis jusqu'à l'âge de 25 ans. Cette loi  
entre en vigueur le 15 novembre 1992.

Désormais, les apprentis conserveront leurs droits aux  
allocations familiales au plus tard jusqu'à la fin du mois dans  
lequel ils auront atteint l'âge de 25 ans.

Cette nouvelle loi s'applique aux contrats et aux  
conventions d'apprentissage encore en cours à cette date ou  
conclus à partir de cette date.

Par conséquent, si le paiement des prestations  
familiales a été interrompu en application de l'ancienne  
disposition de l'article 62, § 2 L.C., il peut être repris en  
exécution de la loi du 5 août 1992 précité pour autant que  
l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 25 ans.

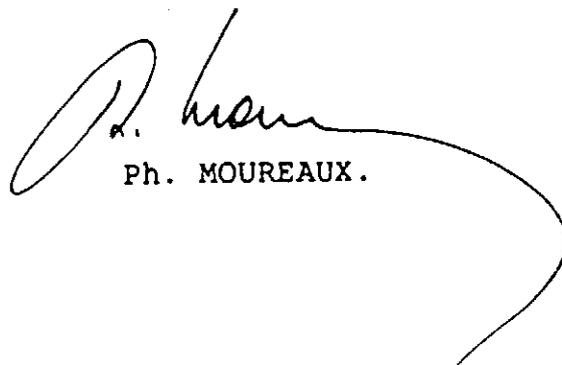
Un arrêté royal d'exécution de cette nouvelle  
disposition est en cours d'élaboration.

L'arrêté royal du 6 mars 1979 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant lié par un contrat d'apprentissage demeure entretemps pleinement d'application.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de vos services d'exécution et de la communiquer, le cas échéant, aux organismes publics qui sont sous votre tutelle, et qui payent eux-mêmes les allocations familiales à leur personnel.

Veillez agréer, Madame le Ministre,  
Monsieur le Ministre,  
Monsieur le Secrétaire d'Etat,  
Monsieur le Président, l'assurance de  
ma considération distinguée.

LE MINISTRE,



Ph. MOUREAUX.